CONCESSION D'AMENAGEMENT

D . 1 6

ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTE

BATIPOLIS



CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE N°6

Avenant n°2 à la Convention du 2 juillet 2012

Décembre 2014



Transmise au Préfet par la Communauté d'Agglomération du Niortais le

Notifiée par la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté d'Agglomération du Niortais à Deux-Sèvres Aménagement de la Communauté de la Communa Date de réception préfecture : 14/01/2015

CONVENTION D'AVANCE DE TRESORERIE Avenant N°2 à la Convention N°6

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

ENTRE D'UNE PART:

La Communauté d'Agglomération du Niortais représentée par Claude ROULLEAU, 1^{er} Vice-Président, dûment habilité à cet effet par une délibération du 15 décembre 2014 devenue exécutoire,

ci-après dénommée " la Communauté d'Agglomération" ou « le concédant »

ET D'AUTRE PART:

Deux-Sèvres Aménagement, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 800 000 €, inscrite au RCS de Niort sous le numéro B 452 354 848, dont le siège social est à Niort et les bureaux 21 chemin des Roches du Vivier, représentée par Monsieur Pascal BIRONNEAU, son Président, habilité par une délibération du Conseil d'administration du 17 mai 2011,

ci-après dénommée " la Société " ou " l'Aménageur ou le Concessionnaire"

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Communauté d'Agglomération du Niortais a confié la réalisation de la ZAC Batipolis à Deux-Sèvres Aménagement par Convention de Concession en date du 03 octobre 2005, conformément à l'article L. 300-4 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Cette convention prévoit en son article 16.7, « que la Société peut solliciter le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2,4° du code général des collectivités territoriales ».

Une convention ayant pour objet, en application de l'article L. 1523-2,4° du CGCT tel que modifié par la loi n° 2002-1 du 02 janvier 2002, de préciser les conditions de versement et de remboursement d'une avance de trésorerie effectuée par le concédant à la société, au bénéfice de l'opération d'aménagement dont la réalisation lui a été confiée dans le cadre de la concession d'aménagement précitée a été signée entre la Communauté d'Agglomération de NIORT et DEUX-SEVRES AMENAGEMENT le 18 juin 2012.

Dans le cadre du « Compte-rendu Annuel à la Collectivité » portant sur l'exercice 2011 et prévisions 2012 le concessionnaire a attiré l'attention du Concédant sur l'insuffisance provisoire de la trésorerie de l'opération préalablement à la perception des recettes liées à la cession des terrains viabilisés.

Il a ainsi proposé le report d'un an de l'Avance n°6 versée.

Le concédant par délibération du 24 septembre 2012 a approuvé ce Compte Rendu à la Collectivité.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

En application de l'article 16.7 de la concession d'aménagement pour la ZAC Batipolis, le Concédant a versé une avance de trésorerie à la Société, destinée à couvrir les besoins de trésorerie générés par le décalage entre les recettes de commercialisation des terrains et l'engagement des dépenses nécessaires aux études et à la viabilisation des terrains, conformément aux dispositions de l'article L.

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150114-c35-12-2014-1-CC Date de télétransmission : 14/01/2015 Date de réception préfecture : 14/01/2015

1523-2, 4° du CGCT.

Cette Avance de trésorerie de 2 600 000 euros a été versée le 2 août 2012.

Le présent avenant a pour objet de :

- Convertir 1 850 000 € de l'avance de trésorerie en participation d'équilibre ;
- Définir les modalités de remboursement (montant et échéancier) de la somme restante (750 000 €).

ARTICLE 2 - CONVERSION D'UNE PART DE L'AVANCE EN PARTICIPATION D'EQUILIBRE

Du fait de la baisse du prix de vente des terrains de Bâtipolis de 30 € HT/m² à 20 € HT/m², le CRACL 2013-2014 de Bâtipolis fait apparaître une augmentation de la participation d'équilibre de la CAN de 1 850 000 €. Cette somme sera inscrite au bilan de l'opération en 2015 par conversion de 1 850 000 de l'avance n°6 en participation.

Le solde de l'avance à rembourser est désormais de 750 000 €.

ARTICLE 3 - MONTANT ANNUEL ET ECHEANCIER DE REMBOURSEMENT

Le remboursement de l'avance restante (750 000 €) sera calculé chaque année en fonction des surfaces et recettes de cessions de terrains constatées sur l'année N-1 (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre) suivant la formule suivante :

750 000 €

X

(((Surface commercialisée N-1 x 30) – Recette des cessions de terrains N-1)

((Surface totale commercialisable x 30)-Recette totale prévisionnelle des cessions de terrains du dernier CRACL approuvé))

Deux-Sèvres Aménagement versera le solde au terme de la convention de concession en date du 03 octobre 2005.

ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIERES

L'avenant dont il s'agit ne modifie en rien les autres conditions financières et la prolongation de la convention d'avance ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant. Les produits qu'elle pourrait générer resteront acquis à l'opération.

ARTICLE 5 - MODALITES DE REMBOURSEMENT DE L'AVANCE

Le concessionnaire remboursera cette Avance au vu des titres de recette émis par la CAN.

Fait à Niort, le 5/04/2015 en 4 exemplaires

DEUX-SÈVRES

pour la Communauté d'Agglomération du Niortais

pour Deux-Sevre

SACCUSE DE PECEPTION en préfecture 079-200041317-20150114-c35-12-2014-1-CC

Date de télétransmission : 14/01/2015 Date de réception préfecture : 14/01/2015

Accusé de réception en préfecture 079-200041317-20150114-c35-12-2014-1-CC Date de télétransmission : 14/01/2015 Date de réception préfecture : 14/01/2015